



République Française
Département de la Vienne
Arrondissement de Poitiers

COMMUNE DE BIARD

SEANCE DU 26 MAI 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le 26 mai à 20h00

Le Conseil Municipal de Biard, dûment convoqué le 19 mai 2020 par le Maire sortant, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au foyer Guillaume d'Aquitaine, en séance à huis clos.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Membres absents : 2

Membres présents :

Mmes, MM. MORISSEAU Gilles, MOREAU Geneviève, SEINE Louis-André, SEGUIN Brigitte, DESVIGNES Mickaël, CORDEAU Laetitia, ISTIN Bertrand, CHASSEPORT Aurélie, DEPORT Annick, REPOUSSARD Céline, OLIVIERO Christophe, MATHIEU-DEMEOCQ Séverine, CORBEL Stéphane, BAYOU Virginie, AUMOND Maryse, DURAND Dominique, JOLLY Pierre.

Membres absents excusés :

Par dérogation aux règles de droit commun dans le cadre de l'épidémie de covid-19, pour l'élection du maire et des adjoints, un conseiller peut être porteur de deux pouvoirs conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

M. TACHAT Jean-Luc donne pouvoir à M. MORISSEAU Gilles

Mme MOUSSET Christine donne pouvoir à M. DURAND Dominique

Secrétaire de séance : Mme REPOUSSARD Céline.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles MORISSEAU, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

TENUE DE LA REUNION DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

Eu égard à l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et à la nécessité de prendre toute précaution pour éviter la propagation de ce virus et assurer la tenue de cette réunion dans les conditions sanitaires en vigueur, le conseil municipal, à la demande de trois conseillers municipaux, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, par 16 voix pour, 0 voix contre et 3 absentions (Mme Mousset, M. Durand et M. Jolly), décide la réunion du présent conseil municipal à huis clos.

ELECTION DU MAIRE

Le quorum étant atteint, au vu de la présentation de la candidature de M. Morisseau, il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

Considérant les résultats du dépouillement du vote : 19 votants, 2 bulletins blancs ou nuls et 17 suffrages exprimés, M. MORISSEAU Gilles ayant obtenu la majorité absolue avec 17 voix, a été proclamé maire et installé dans ses fonctions.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de Biard un effectif maximum de 5 adjoints. Sur la proposition du Maire, le conseil municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Au vu de la présentation de la liste de candidats conduite par Louis-André SEINE, composée des élus suivants : M. Seine, Mme Moreau, M. Desvignes, Mme Seguin, il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret.

Considérant les résultats du dépouillement du vote : 19 votants, 3 bulletins blancs ou nuls et 16 suffrages exprimés, la liste conduite par Louis-André SEINE ayant obtenu la majorité absolue avec 16 voix, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats ci-après :

- Monsieur Louis-André SEINE, 1^{er} adjoint au maire
- Madame Geneviève MOREAU, 2^{ème} adjoint au maire
- Monsieur Mickaël DESVIGNES, 3^{ème} adjoint au maire
- Madame Brigitte SEGUIN, 4^{ème} adjoint au maire.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et en remet une copie à chaque élu, accompagnée des dispositions du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (copie des articles L.2123.1 à L.2123-35 du CGCT).

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences pendant la durée de son mandat, étant entendu que le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide de confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 300 000 € HT ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les contentieux en indemnisation en lien avec l'assurance de la collectivité et dans les litiges relatifs à la gestion des Ressources Humaines et de l'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

10° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

11° Demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ;

12° Procéder, pour tout type de travaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Selon la réglementation en vigueur, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique étant entendu que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum sans délibération sauf si le Maire demande aux conseillers de fixer son indemnité à un taux inférieur.

Considérant la volonté du Maire de ne pas bénéficier du montant maximum de l'indemnité qui pourrait lui être allouée de droit,

Après avoir déterminé l'enveloppe globale financière, composée des indemnités du Maire et de ses 4 adjoints, au taux maximum, soit :

- Indemnité du maire : 51,6 % de l'indice brut terminal
- Indemnités des adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal x 4 adjoints.

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, fixe, à compter de leur date de désignation, soit le 26 mai 2020, le montant des indemnités du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, selon les taux suivants :

FONCTIONS	TAUX INDEMNITES <i>(en pourcentage de l'indice terminal)</i>
Maire	46.87 %
1 ^{er} Adjoint	17.98 %
2 ^{ème} Adjoint	17.98 %
3 ^{ème} Adjoint	17.98 %
4 ^{ème} Adjoint	17.98 %

Ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique.